

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**REPUBLIQUE GABONAISE**

Union-Travail-Justice

**DISCOURS DE MADAME**

**MARIE MADELEINE MBORANTSUO,**

**PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION**

**DE L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DE**

**L'INSTITUTION**

**Libreville, le 24 février 2022**

**L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est ouverte.**

**Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,**

Comme de coutume, et toujours avec le même enthousiasme, Vous nous faites le très grand honneur d'assister à l'audience solennelle de rentrée de la Haute Juridiction Constitutionnelle, lui conférant ainsi, par Votre auguste présence, un éclat tout particulier.

Ce faisant, Vous donnez ainsi tout leur sens aux dispositions de la loi fondamentale de notre pays qui font de Vous le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dont la Cour Constitutionnelle est l'un des maillons essentiels.

**Excellence Monsieur le Président de la République,** la présente audience solennelle se tenant quelques jours à peine après la date anniversaire de Votre naissance et à l'aube de l'année nouvelle, permettez-nous d'exhorter l'éternel Dieu afin qu'Il continue à manifester sa toute puissance dans Votre Vie, qu'Il Vous éclaire et guide Vos choix et Vos décisions pour le bonheur de Vos compatriotes.

Aussi voudriez-Vous accepter, **Monsieur le Président de la République,** notre déférente et profonde gratitude pour toute la considération que Vous portez au rôle du Juge Constitutionnel.

Nous ne saurions ne pas exprimer notre reconnaissance à **Madame le Premier Ministre** et les Membres de son Gouvernement, à **Madame le Président du Sénat, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale** et les membres de leurs institutions, à **Madame et Messieurs les Chefs des Cours, à Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental** et à **Messieurs les Présidents des Autorités Administratives Indépendantes** pour leur grande volonté d'écoute et pour l'intérêt qu'ils portent ainsi au fonctionnement de notre Institution.

Nos remerciements vont également à **Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Institutions Internationales et Régionales**, mais aussi aux hauts responsables de l'Administration, de la société civile et de la société politique, et aux autres distingués invités qui ont bien voulu nous manifester leur sympathie en faisant, ce jour, le déplacement de la Cour Constitutionnelle.

Nous saluons la présence dans cette salle de Madame **Daniele Hélène DARLAN**, Président de la Cour Constitutionnelle de la République Centrafricaine et d'imminents juristes de l'espace francophone qui ont bien voulu nous faire l'amitié de venir partager avec nous, ces moments historiques.

**Monsieur le Président de la République,**

La présente audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle, quoique répondant aux exigences de sa Loi Organique, revêt cette année une connotation particulière en ce qu'elle coïncide avec le trentième anniversaire de la Haute Juridiction Constitutionnelle soit en février 1992.

Un bref rappel historique nous enseigne que lors de la Conférence Nationale de mars-avril 1990, les membres de la commission dite des Institutions, analysant le mode de fonctionnement des institutions sous l'ère du monopartisme, ont fait le constat d'une confusion des pouvoirs Exécutif, Légitif et Judiciaire, et surtout de la prédominance de l'Exécutif sur les autres pouvoirs, avant de suggérer une séparation et un rééquilibrage de ceux-ci dans le cadre de la restauration de l'Etat de droit démocratique.

Le Constituant, dans la Loi Fondamentale du 26 mars 1991 consacrant en grande partie les recommandations de la Conférence Nationale, va créer la Cour Constitutionnelle et la doter des compétences très étendues allant du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, à l'arbitrage des conflits entre les institutions de l'Etat, en passant par l'interprétation de la Constitution et des autres normes à valeur constitutionnelle, le contrôle de la régularité de toutes les élections politiques, la régulation du fonctionnement des institutions de la République et de l'activité des pouvoirs publics.

**Ces larges prérogatives auraient pu rester lettres mortes si le Constituant n'avait pas en même temps prévu de nombreux vigiles chargés d'alerter la Haute Juridiction Constitutionnelle sur les actes des pouvoirs publics et des Institutions de la République.**

**Ainsi donc, dès sa création, les portes de la Cour Constitutionnelle vont être grandement ouvertes, non seulement au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des Institutions, à 1/10<sup>ème</sup> des élus nationaux, mais aussi, il faut le souligner pour saluer le caractère révolutionnaire et unique de cette mesure dans le contexte de l'époque, à toute personne physique ou morale intéressée.**

**Trente années sont passées depuis la prestation de serment des tout premiers membres de la Cour Constitutionnelle en février 1992;**

**Trente années durant lesquelles la Cour Constitutionnelle a œuvré sans discontinuité, afin de conférer toute son autorité à notre charte fondamentale, à garantir la séparation des pouvoirs et donner corps aux droits et libertés fondamentaux voulus par nos concitoyens lors de la Conférence Nationale de mars-avril 1990.**

**Trente années qui ont paru si brèves, tant la tâche s'est révélée immense et ardue pour ceux et celles qui, depuis l'origine, ont construit cette institution pierre après pierre, ceux qui en son sein, ont travaillé sans relâche à faire de la Cour Constitutionnelle ce qu'elle est aujourd'hui à savoir un élément indispensable et**

incontournable dans l'édification de l'Etat de droit démocratique gabonais dans notre pays.

Trente années qui pour d'autres, toujours prompts à la critique, ont pu, au contraire, paraître bien longues pour des résultats qu'ils considèrent toujours peu satisfaisants et les avancées démocratiques bien faibles.

Les points de vue divergent, mais n'est-ce pas là la première manifestation du débat démocratique, et de cette liberté d'expression consacrée par le Constituant du 26 mars 1991 et tant réclamée par les citoyens.

Et moi-même, le Président de la Cour Constitutionnelle, je serais encline à penser avec eux que le bilan n'est jamais totalement satisfaisant, que des lacunes existent encore, que le chemin est encore long.

Mais en aucun cas, nous n'avons à rougir du travail accompli, car n'en déplaise à nos détracteurs, il a été plus que nécessaire et considérable.

Les milliers de décisions et avis rendus par la Cour Constitutionnelle publie régulièrement sous la forme des recueils, ne sont qu'un témoignage bien partiel de l'intense activité déployée sans discontinuité depuis sa création.

C'est pourquoi, il nous plaît à ce stade de notre propos, de rendre un vibrant hommage à l'artisan de l'Etat de droit démocratique dans notre pays, j'ai cité le Président **Omar BONGO ONDIMBA** qui, sentant le vent dit de l'Est arrivé aux frontières du continent africain, avait eu la clairvoyance, dans un premier temps, de mettre en place au sein du Parti Démocratique Gabonais, Parti-Etat à l'époque, une commission spéciale pour la démocratie, et, dans un second temps, convoqué la Conférence Nationale de mars-avril 1990, ouverte à toutes les couches sociales de la Nation.

Nous associons à cet hommage tous les participants à la Conférence Nationale et en particulier ceux de la commission dite des Institutions, lesquels, comme souligné plus haut, ont permis la création de tous les organes nécessaires au fonctionnement de l'état de droit démocratique.

C'est l'occasion, Monsieur le Président de la République, de renouveler à Votre très haute attention, la nécessité pour la Nation Gabonaise d'immortaliser la mémoire des grands Hommes d'Etat qui, à l'instar du Président **Omar BONGO ONDIMBA**, de **Georges DAMAS ALEKA**, **Rose Francine ROGOMBE**, **Simon AYONO ABA'A**, **Pierre Louis AGONDJO OKAWE**, **Serge MBA BEKALE**, **Paul Marie YEMBI**, **Jean Stanislas MIGOLET**, **Eugene AMOGHO**, et la liste n'est pas exhaustive, ont marqué, par des actes exceptionnels, l'histoire de notre pays depuis son accession à l'indépendance.

Ces illustres patriotes, dont les corps reposent dans leurs localités d'origine, aux seuls soins de leurs familles biologiques, méritent d'être immortalisés par la Nation en érigeant un mémorial à Libreville, capitale de la république Gabonaise. Le pays va ainsi, en même temps, constituer et conserver un pan important de son histoire pour les générations futures.

### **Excellences Mesdames et Messieurs,**

Crée par la Constitution du 26 mars 1991, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise voit le jour dans un contexte de quasi-inexistence de la justice constitutionnelle.

Les tout premiers membres de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise ont dû faire preuve d'une grande ingéniosité pour d'une part, relever le défi en donnant des bases solides à une Juridiction qui n'avait pas de précédent et, d'autre part, construire une jurisprudence éclairée, équilibrée et dont la qualité est unanimement reconnue, le tout, dans le noble dessein de rendre tangibles les aspirations de nos concitoyens de voir instaurer dans notre pays un véritable état de droit démocratique.

C'est le lieu de rendre hommage à ces pionniers de la justice constitutionnelle au Gabon, ainsi qu'aux membres des différents collèges qui se sont succédé et qui, avec le même élan et la même détermination, ont su poursuivre l'œuvre en faisant grandir et mûrir cette Juridiction pour lui donner sa dimension actuelle.

Permettez-nous, enfin, de remercier les pouvoirs publics, les autorités administratives et juridictionnelles, les acteurs politiques

et les citoyens qui, à travers leurs nombreux recours dans les différents domaines de compétence dévolue à la Cour Constitutionnelle, ont également contribué à donner à cette institution la place incontournable qu'elle occupe au sein du peloton des Institutions de la République.

**Monsieur le Président de la République,**

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

**Bruno LASSERRE**, ancien Vice-Président du Conseil d'État français, le disait fort à propos au cours d'une cérémonie similaire :« Célébrer un anniversaire est un exercice plus délicat qu'il n'y paraît, car il s'agit à la fois de rendre hommage à ce qui a été fait tout en regardant vers l'avenir ce qui reste à faire ».

Pour saluer justement ce qui a été fait, nous avons choisi de revenir tant soit peu sur quelques grands moments du parcours de la Cour Constitutionnelle, en évoquant notamment certaines décisions de sa jurisprudence lesquelles ont contribué *à garantir les droits fondamentaux et les libertés publiques, à assurer le fonctionnement régulier des Institutions et le respect des principes de la souveraineté nationale et de la séparation des pouvoirs.*

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

La protection des droits fondamentaux s'est immédiatement imposée comme notre objectif premier, parce que nous l'avons perçue comme la demande principale de nos concitoyens.

Dès sa toute première décision datée du 28 février 1992, qualifiée à juste titre de décision fondatrice, portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la loi organique sur le Conseil National de la Communication, la Cour Constitutionnelle va planter le décor, poser les jalons de son action telle que définie par les participants à la Conférence Nationale et traduit dans la Loi Fondamentale par le constituant du 26 mars 1991.

En effet, après avoir reconnu expressément une valeur constitutionnelle à tous les textes nationaux et internationaux cités au préambule de la Constitution tels la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et la Charte Nationale des Libertés de 1990, la Cour Constitutionnelle, élargissant considérablement le socle des droits et libertés, va réaffirmer ici son statut de contre poids, de garant juridique de la Constitution, de garant des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques et d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Au regard des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, la Cour Constitutionnelle va instituer l'égalité de

traitement de tous les partis politiques dans les médias de l'Etat lors des consultations électorales.

Elle rappellera, à cette occasion, le caractère impératif de ses décisions lesquelles s'imposent, conformément à la Constitution, aux pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

**La** décision du 10 février 2003 sur la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite est certainement celle où la Cour a relevé le plus grand nombre de violation des droits et libertés fondamentaux, à savoir notamment, la liberté d'aller et venir, l'interdiction de la détention arbitraire, le secret de la correspondance et des communications, l'intimité personnelle et familiale, le droit à la propriété, le procès équitable, l'inviolabilité du domicile, l'indépendance des magistrats, le secret de l'instruction et des délibérations, le privilège d'immunité et la présomption d'innocence.

**Cette** décision est d'autant plus remarquable qu'elle fait également le lien avec un autre fondement de la démocratie qu'est la séparation des pouvoirs.

**La** Cour Constitutionnelle avait décidé qu'en conférant à la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite le pouvoir de réprimer et de prendre les mesures conservatoires, prérogatives dévolues aux seules juridictions, la loi incriminée violait le principe de la séparation des pouvoirs en ce sens que

seules les juridictions détiennent, en vertu de la Constitution, le pouvoir de rendre la justice.

**Un** autre domaine de compétence de la Haute Juridiction Constitutionnelle qui a donné lieu à une abondante jurisprudence est celui du respect de la souveraineté nationale.

**D**ans ce cadre, s'inscrit la décision du 21 janvier 1994 relative au contentieux se rapportant à l'élection du Président de la République du 5 décembre 1993. Après avoir relevé dans le comportement des requérants, de nombreuses violations flagrantes des principes fondateurs de l'Etat de droit tels le fait de s'auto-attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, la mise en place des institutions parallèles à celles régulièrement constituées, la violation de l'ordre public, etc. la Cour Constitutionnelle avait rappelé à ces citoyens les dispositions constitutionnelles aux termes desquelles la République Gabonaise est indivisible, laïque et démocratique ; aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'attribuer la souveraineté nationale, encore moins entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République.

**N**ous relevons ensuite la décision du 20 janvier 1995 relative à la prorogation des mandats des députés à l'Assemblée Nationale à la suite des Accords dits de Paris. La Cour Constitutionnelle, en l'absence d'un Parlement régulièrement constitué à l'époque, avait décidé de la nécessité d'une consultation directe du peuple souverain par voie référendaire aux fins de prorogation du mandat des députés non renouvelé à son terme. C'est d'ailleurs, il

faut le souligner, l'unique référendum organisé dans notre pays depuis les indépendances.

La décision du 30 avril 2018 n'est pas en reste. La Cour Constitutionnelle, tirant argument de la non tenue des élections des députés à l'Assemblée Nationale au terme normal de leur mandat et plus encore, à l'expiration des délais complémentaires par elle impartis, avait constaté la fin des pouvoirs de la douzième législature de l'Assemblée Nationale, et par voie de conséquence, la cessation des fonctions du gouvernement issu du parti politique majoritaire à l'Assemblée Nationale.

Plusieurs autres décisions d'annulation des résultats des élections des députés, des sénateurs, des conseillers municipaux et départementaux, quelles que soient leurs appartenances politiques, viennent conforter le rôle primordial de la Cour Constitutionnelle en tant que garant de l'expression de la souveraineté nationale.

### **Mesdames et Messieurs,**

Que retenir de l'intervention de la Cour Constitutionnelle en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ? En d'autres termes en période de crise ?

Là encore, nous pouvons l'affirmer, la Cour Constitutionnelle n'a pas failli.

Suite à la disparition du Président de la République en exercice, **Omar BONGO ONDIMBA**, alors que s'ouvrait devant les gabonais une ère d'incertitudes, et d'interrogations qui pouvait déboucher, aux dires de certains observateurs, sur le chaos, la Cour Constitutionnelle prendra toutes ses responsabilités et ce, dès le lendemain du décès de cet illustre fils de la Nation. C'est ainsi que dans sa décision du 9 juin 2009, elle organisera juridiquement la transition démocratique, qui va s'ouvrir dès le 10 juin par la prestation de serment et par voie de conséquence l'entrée en fonction immédiate du Président de la République par intérim.

En effet, en dépit des lacunes que présentait l'article 13 de la Constitution relativement aux conséquences résultant de la constatation de la vacance de la Présidence de la République, la Cour Constitutionnelle va t-elle définir les mesures d'application de ces dispositions par voie jurisprudentielle, allant de la prestation de serment du Président de la République par intérim, à son installation dans les locaux de la Présidence de la République, en passant par la nomination d'un nouveau gouvernement et, bien entendu, la présidence des conseils des ministres, la participation aux grandes rencontres internationales et la présidence des célébrations marquant l'accession du Gabon à la souveraineté internationale pour l'année 2009.

Ces mesures d'ordre jurisprudentiel, qui venaient ainsi combler les lacunes constatées, ont eu pour mérite de combler d'une manière effective et efficace un vide institutionnel au

sommet de l'Etat, de rassurer le peuple, d'assurer la continuité de l'Etat et tout ceci pour la sauvegarde de la paix dans notre pays.

Toujours dans ce chapitre, la Cour Constitutionnelle voudrait rappeler à la mémoire de tous et de chacun, la situation inattendue consécutive à l'état de santé du Président de la République, en novembre 2018.

Après avoir constaté sur la base du certificat médical l'indisponibilité temporaire du Président de la République en exercice, Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, privant ce dernier de la possibilité de déléguer expressément à son Vice-Président certaines de ses prérogatives, la Haute Juridiction Constitutionnelle, garante du fonctionnement régulier des Institutions de la République, va autoriser, dans sa décision du 29 novembre 2018, la tenue exceptionnelle d'un conseil des ministres sous la présidence effective du Vice-Président de la République. Il faut noter, pour le souligner, que ledit conseil des ministres était très attendu pour permettre entre autres, à l'Etat de tenir ses engagements internationaux démontrant par là au monde entier, tout comme ce fut le cas de la transition de 2009, la solidité des institutions de la République et la maturité du peuple gabonais.

**Monsieur le Président de la République,**

**Excellences Mesdames et Messieurs,**

Désireuse de donner, mais aussi de recevoir, selon l'heureuse formule de **Léopold Sédar SENGHOR**, la Cour Constitutionnelle va co-fonder avec le Conseil Constitutionnel français, l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), une instance visant notamment les échanges d'expériences entre les institutions membres ainsi que la promotion d'une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique.

Devenant très vite l'un des principaux moteurs de cette organisation, la Juridiction Constitutionnelle gabonaise va s'investir pour susciter de nombreuses adhésions et la création de juridictions similaires dans les pays qui n'en étaient pas encore pourvus, aussi bien sur le continent africain que dans d'autres parties du monde. De surcroît, ses textes constitutifs serviront de référence à plusieurs pays pour l'élaboration des textes portant organisation et fonctionnement de leurs juridictions constitutionnelles.

C'est au regard de cette contribution significative que le Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a reçu de ses pairs la distinction de Président d'honneur de cette Association.

**Au niveau africain, la Cour Constitutionnelle va également co-fonder cette fois-ci avec la Cour Constitutionnelle du Benin, la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines(CJCA).**

**Sur le plan mondial, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise est membre fondateur de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle.**

**La Juridiction Constitutionnelle gabonaise, qui a toujours été de tous les combats, a eu l'honneur de voir son Président être porté à la tête des Bureaux de toutes ces organisations ; ce qui est un témoignage de toute l'estime et la considération que la communauté des juges constitutionnels à travers le monde, porte à l'action de notre juridiction en faveur du renforcement de la justice constitutionnelle.**

**Monsieur le Président de la République,**

**Excellences Mesdames et Messieurs,**

**L'an 2022 qui vient de poindre est une année préélectorale. En effet, 2023 qui va lui succéder verra s'organiser, en même temps, trois élections majeures, l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et celle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux.**

**La Cour Constitutionnelle, toujours habitée par la volonté de voir se dérouler dans notre pays des consultations populaires aux lendemains apaisés, voudrait, comme à l'accoutumée, en appeler**

au sens de l'anticipation de tous les acteurs concernés par la question électorale pour d'ores et déjà voir s'ouvrir ce vaste chantier.

Dans le même contexte, il revient aux responsables des partis politiques de s'activer pour assurer la formation de leurs militants et sympathisants sur la question électorale, et à ceux d'entre eux dont les partis politiques font l'objet de scissions de saisir les juridictions compétentes pour régler définitivement les dissensions qui les opposent, au risque de compromettre sérieusement leur participation aux compétitions politiques à venir.

Pour notre part, il nous plaît de vous indiquer qu'en prévision des échéances électorales à venir, et toujours dans le souci d'initier le plus grand nombre de compatriotes aux techniques électorales, les membres de la Cour Constitutionnelle vont entamer, dès cette année, une vaste campagne de sensibilisation sur le processus électoral au bénéfice de toutes les couches sociales et qui s'étendra sur toute l'étendue du territoire de la République y compris dans certaines missions diplomatiques.

L'autre chantier d'envergure auquel le Gouvernement devrait également s'atteler est celui relatif au recensement général de la population qui, aux termes des dispositions constitutionnelles, doit être organisé tous les dix ans. Le dernier ayant eu lieu en 2013, c'est donc au cours de cette année que devront débuter lesdites opérations.

**Monsieur le Président de la République,**

**Excellences Mesdames et Messieurs,**

L'on pourrait être tenté de croire qu'au cours de la longue période dont nous venons de retracer les moments les plus emblématiques, tout n'a été qu'enchantement pour l'Institution Constitutionnelle.

Loin s'en faut :

Nous avons connu des moments de doute, nous avons fait face à des incompréhensions, nous avons aussi connu des déceptions, nous avons vécu des agressions, des outrages ; c'est du reste le propre de toutes les juridictions, surtout celles qui, comme la nôtre, interviennent dans un domaine particulièrement sensible, à cheval entre le droit et la politique et qui cristallise toutes les passions.

Sur un tout autre plan nous ne saurons passer sous silence un fait dramatique qui restera gravé dans l'histoire de la Cour Constitutionnelle.

Il vous souviendra que le mandat du collège actuel des membres de la Cour Constitutionnelle a été assombri par la disparition brutale de l'un de ses éminents membres, le Doyen des Juges Constitutionnels **Hervé MOUTSINGA**.

Le Doyen **Hervé MOUTSINGA**, pour qui nous avons une pensée toute spéciale ce jour, a été arraché à notre affection le 2 février 2021.

**I**l était celui qui savait apaiser les tensions, désamorcer les crises et fédérer les volontés. C'était un homme loyal et fidèle qui avait le courage de ses convictions. Nous gardons de lui l'empreinte d'une expérience du monde et des hommes très enrichissante.

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

**S**ous la toge du Juge, il y a l'Homme avec ses forces et ses faiblesses. L'Homme avec toute son humanité qui fait qu'il ne peut rester insensible face à l'adversité. Mais nous n'avons jamais cédé au découragement. Car nous sommes avant tout des Judges, nous devons rester stoïques face à toute situation fut-elle gravissime; notre rôle n'est pas de plaire à tout le monde, il est de dire le droit.

**Monsieur le Président de la République,**

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs,**

**C**ette brève analyse rétrospective, mais non exhaustive, que nous venons de faire de l'apport de la Cour Constitutionnelle au raffermissement de l'Etat de droit dans notre pays ne signifie pas que nous soyons arrivés au bout du chemin.

**S**i nous pouvons légitimement nous féliciter du travail accompli et des progrès réalisés, notre vigilance ne doit pas se relâcher pour autant.

**E**n effet, il en va de l'Etat de droit comme en matière de construction : quelle que soit la qualité de l'édifice, il est fondamental d'en assurer la maintenance. Qu'une fissure apparaisse, l'infiltration n'est pas loin et les dégradations surviennent. Notre mission est exigeante, elle ne tolère aucun relâchement. Aussi, devons-nous toujours la concevoir avec humilité et persévérance.

**L**'Etat de droit n'est pas un point fixe, mais un objectif vers lequel on chemine étape par étape, sans jamais pouvoir totalement l'atteindre.

**T**rois décennies durant, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a posé de nombreux actes juridictionnels et institutionnels dont l'impact sur la stabilité de notre pays a été indéniable.

**G**race à l'engagement sans réserve de son Président avec la participation totale des membres de tous les collèges qui se sont succédé, la Cour Constitutionnelle a tracé son chemin et labouré son champ.

**C**ependant, nous manquerons à notre devoir d'honnêteté intellectuelle si nous ne soulignons pas que si la Cour Constitutionnelle a pu pleinement jouer son rôle d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics et garantir ainsi les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, tout au long de ses trente années d'existence, c'est parce qu'elle a bénéficié du soutien total et de la

compréhension des chefs d'Etat qui se sont succédé au Gabon depuis sa mise en place.

En effet, le Président **Omar BONGO ONDIMBA**, tout comme son successeur, Son excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, pourtant détenteurs suprêmes du pouvoir exécutif, se sont toujours soumis, sans aucune réserve, aux décisions de la Haute Juridiction Constitutionnelle, même lorsque celles-ci entravaient leurs actions politiques ou les intérêts de leurs groupements politiques.

Par cette attitude, en tant que garants politiques de la Constitution, ils ont tous deux fait montre d'un grand esprit républicain en privilégiant la préservation de la paix sociale, et la consolidation de l'Etat de droit démocratique dans notre pays. C'est l'instant et le lieu pour les membres de la Cour Constitutionnelle et l'ensemble du personnel de l'Institution de rendre un hommage appuyé à Feu Président **Omar BONGO ONDIMBA** et à Son Excellence, Monsieur le Président **Ali BONGO ONDIMBA** pour leur clairvoyance, leur opiniâtreté, leur sagesse et leur sens élevé des devoirs de leur charge qui ont permis d'ancrer durablement la Cour Constitutionnelle dans les esprits de tous.

**Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs,**

Dans trente ans, il y aura encore une Cour Constitutionnelle. Dans trente ans, ses missions auront sans doute évolué pour

s'étoffer davantage ; dans trente ans, elle n'aura peut-être plus exactement la même organisation, ni les mêmes méthodes de travail vu que ses animateurs actuels auront laissé la place à d'autres.

**Cependant, une chose demeure, la Cour Constitutionnelle continuera à faire respecter la Constitution, gage de la consolidation de l'Etat de droit puisque là est sa raison d'être.**

**Je vous remercie de votre aimable attention.**

**« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2021 et ouvertes celles de l'année 2022 »**

**Monsieur le Greffier en Chef, vous avez la parole.**

**« L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est levée.**